

A PROPOS DE LA CENSURE CINEMATOGRAPHIQUE

da "Cahiers d'Action religieuse  
et sociale" del 15 Giugno 1954  
n. 171 -

## A PROPOS DE LA CENSURE CINEMATOGRAPHIQUE

(da "Cahiers d'Action religieuse et sociale"  
del 15 Giugno 1954 n. 171)

De récentes discussions, accompagnées ici d'interdictions municipales, là de manifestations publiques, au sujet de certains films, ont remis en question, pour les uns l'insuffisance ou les malfaçons de la censure cinématographique, pour d'autres au contraire qui y voient une entrave à la liberté d'expression du 7e art, son inutilité, voire sa nocivité(1).

Le débat n'est pas d'aujourd'hui. Dans tous les domaines où la morale est en jeu, qu'il s'agisse d'alcoolisme, de pornographie aussi bien que d'images étalées dans certains magazines ou projetées sur les écrans, ce n'est pas demain que se fera entre tous l'accord sur ce qui est moral, amoral ou immoral.

Notre propos n'est pas ici de définir et de préciser les exigences de la morale, ou du moins pour ceux que ce mot "morale" met en boule, de la sociologie la plus élémentaire, en ce qui concerne la production cinématographique, et donc les responsabilités qui incombent à ceux qui ont à veiller à la salubrité publique. Si tous semblent d'accord pour reconnaître que les cinéastes, pas plus que les éditeurs ou littérateurs de magazines, par exemple, n'ont pas tous les droits et ne peuvent dépasser "les limites de l'honnêteté", encore faudrait-il qu'ils s'accordent sur ce qu'ils entendent par "limites de l'honnêteté".

### La commission de contrôle -

La censure cinématographique existe en France, comme dans d'autres pays. Nous avons jadis exposé le problème (2).

Rappelons seulement le décret du 13 avril 1950 qui a fixé la composition de la Commission de contrôle des films cinématographiques.

Cette Commission, chargée de classer les films en deux catégories: pour tous publics ou pour adultes seulement (donc interdits aux moins de 16 ans) est actuellement présidée par M. de SEGOGNE. Elle est composée de:

- 9 membres titulaires et 9 membres suppléants, représentant respectivement la Présidence du Conseil et les ministères de l'Industrie et Energie, de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Affaires Etrangères, de la France d'Outre-Mer, de la Justice, de l'Education Nationale et de la Santé publique et Population.

- 11 membres titulaires et 11 membres suppléants représentant

respectivement, pourrait-on dire, les usagers: auteurs, réalisateurs de long métrage, producteurs, distributeurs, exportateurs, exploitants, producteurs-réalisateurs court métrage, ciné-clubs, critiques, Union Nationale des Associations familiales et Pensée française.

#### Censure à l'étranger -

Ce qui prouve bien l'élasticité de la censure cinématographique, parce qu'elle obéit à des normes très diverses, c'est la comparaison entre notre censure française et celle de quelques pays étrangers, où elle est généralement plus rigoureuse, en particulier en ce qui concerne l'admission des jeunes dans les salles de cinéma.

Si la grosse majorité des pays européens a fixé à 16 ans l'âge d'admission des jeunes à des spectacles cinématographiques destinés à un public d'adultes, cela ne veut pas dire que dans tous les pays ce soient toujours les mêmes films qui sont autorisés pour les moins de 16 ans (3).

Dans son "Bulletin d'Information" (février 1954), le Centre National de la Cinématographie Française donnait quelques exemples:

- en Angleterre, la censure classe les films en 3 catégories: pour tous publics; - de préférence pour adultes, mais autorisés pour les moins de 16 ans, s'ils sont accompagnés de leurs parents; - pour adultes seulement.

Les films de la deuxième catégorie sont des films qui, non destinés aux enfants, ne contiennent cependant aucun élément qui leur soit directement nuisible. Dans ce cas, c'est à l'éducateur qu'est laissé le soin de décider si tel ou tel enfant dont il a la charge, peut ou non assister au spectacle.

- aux Pays-Bas, la loi du 24 mars 1926, complétée par celle du 4 décembre 1927, a déterminé 4 catégories: pour tous publics; - interdits aux moins de 14 ans; - interdits aux moins de 18 ans; - non autorisés.

En ce qui concerne les jeunes, sont interdits tous les films qui contiennent des scènes de cruauté, de brutalités, de combats entre hommes, etc...

- en Suède, il n'y a comme en France, que deux catégories: pour tous adultes; - interdits aux moins de 16 ans.

Mais cette interdiction est beaucoup plus stricte qu'en France; elle porte sur les films qui contiennent des scènes de brutalités, de criminalité, où les protagonistes enseignent la manière de tourner les lois, où l'on montre un suicide, un viol...

- au Danemark, où il n'y a, également que deux catégories; pour tous adultes et interdits aux moins de 16 ans, les critères qui servent à la classification sont les suivants:

ne pas heurter les conceptions religieuses et ne pas mettre en vedettes les actes de gangsters et d'assassinats, ou toutes autres actions

qui pourraient être contraires au maintien de l'ordre public ou nuisibles à la moralité.

En France, sont interdits aux moins de 16 ans les films qui contiennent des scènes d'attaque à main armée, et, d'une façon générale, peuvent avoir une influence défavorable sur l'état mental de l'enfant.

Pour et contre la censure -

Réunis à Cannes, à l'occasion du dernier Festival, une soixantaine de cinéastes et de journalistes se sont résolument prononcés contre la censure cinématographique. Leur principal argument? Leur art exige que la liberté d'expression cinématographique soit partout reconnue et partout considérée comme un droit. Et ils ont signé une déclaration pour marquer leur résolution de tout mettre en oeuvre pour qu'il en soit ainsi.

Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de cette thèse de l'art pour l'art. Notons seulement ici que, pour les signataires de cette déclaration et pour tous ceux qui partagent leur point de vue, il n'est pas seulement question de critiquer les modalités actuelles de notre censure cinématographique - sur ce point tout le monde est d'accord (4) - et d'en souhaiter une prompte réforme, mais c'est à la censure comme telle qu'ils s'en prennent, au nom de la liberté d'expression.

Il y a aussi ceux pour qui la censure n'est jamais assez rigoureuse, quand elle accorde le visa d'exploitation à des films que leur opinion politique ou sociale réprouve, et pour qui, en revanche, toute protestation contre la projection de films qui servent leur propagande constitue une intolérable atteinte à la liberté (5).

Ces adversaires de la censure ne nous intéressent pas ici. Une discussion reste toujours possible avec celui qui déclare: "Non! Pas de censure!" Elle est par contre impossible avec ceux qui disent: "La censure? Un droit!", quand il s'agit de films qui n'ont pas l'heur de leur plaire, et, avec la même assurance: "La censure? Une atteinte à la liberté" quand elle touche à des films qui leur plaisent.

o o o

Quelles sont donc, pour nous, les raisons qui légitiment, nous ne disons pas la censure cinématographique telle qu'elle fonctionne actuellement, mais une certaine censure qui serait acceptable et valable pour tous ceux qui ne confondent pas licence et liberté d'expression? Est-ce du "moralisme", comme le prétendent certains, de souhaiter la fin d'une "liberté prostituée dont nous n'avons que faire, afin de sauver les libertés indispensables et perdues"? (6).

Dans un leader du "Figaro" (6 avril 1954), M. François MAURIAC a donné une réponse à cette question, délicate certes, mais qu'aucun éducateur digne de ce nom, pas plus que le législateur, ne peut éluder:

"... L'empoisonnement de la jeunesse, non par le cinéma, mais par un certain cinéma, devrait être l'affaire de spécialistes comme l'est

l'empoisonnement de la race par l'alcool, et bien que nul ne songe à proscrire le vin. Je ne crois pas qu'il se trouve un Français de bonne foi pour nier la relation de cause à effet entre telles images d'ordre sexuel et criminel projetées devant des millions d'êtres humains et l'exaspération de la folie adolescente...

Nous nous rappelons l'adage de l'Ecole: "Il n'y a rien dans l'intelligence qui ne soit d'abord dans les sens". Le risque du cinéma, c'est que le passage ne s'achève pas et que tout demeure fixé dans la sensation... Contre les films que je vise, bien plus que le moraliste, ce serait au médecin d'élever la voix - contre ceux qui nous atteignent à la jointure très secrète de la chair et de l'esprit, et ne vont pas plus loin..-

Le danger du cinéma, même le meilleur, c'est qu'il fait de nous des dieux aux mains liées qui voient se dérouler, sans pouvoir intervenir, une histoire vraie, dans des paysages réels, incarnée dans des êtres pareils à nous... Le cinéma policier ne raconte pas une histoire aux adolescents, il les y introduit...Ce cinéma-là ne leur propose pas l'évasion dans l'ima-ginaire, il leur montre toutes les amorces d'aventure que recèle la vie telle qu'elle est.

Charger (le cinéma) de tous les crimes de la jeunesse serait absurde. Le monde ne l'a pas attendu pour être criminel, ni l'adolescence pour ressembler à ce "ténébreux orage" dont parle Baudelaire. Mais comme l'alcool, en dehors de toute considération morale et religieuse, et du seul point de vue de la prophylaxie sociale, l'industrie cinématogtaphi-que pose un problème aux données nettement définies. Si jamais il se trou-vait à la tête de l'Etat des hommes résolus à sauver la race, en même temps qu'ils juguleraient cet infatigable pourvoyeur du crime et de la fo-lie qu'est l'alcool, ils reformeraient la censure du cinéma, ils en char-geraient uniquement des médecins éminents, des neurologues, des psycholo-gues, des éducateurs qualifiés appartenant à toutes les familles spiri-tuelles. Et ce ne serait pas le plus souvent les beaux films qui en pâti-raient, ni les artistes dignes de ce nom (7)".

#### Polémiques autour de la censure -

Pourquoi alors ces polémiques autour de la censure cinématog-raphique? C'est que, répond M. Joseph FOLLLET (8), "il y a, au fond, des intérêts, de la passion, de la mauvaise humeur, mais aussi quelques malen-tendus...":

"Un premier malentendu; la critique et les cinéastes. Le ciné-ma est (quelquefois) un art, mais aujourd'hui, avant tout, une industrie et un commerce. Un film engage d'énormes dépenses que les producteurs en-tendent récupérer, et avec le maximum de bénéfices...D'où les colères de ces messieurs, lorsque la critique ne paraît pas de nature à "faire marcher le commerce"...

(Autrement dit, il y a) "opposition entre la critique pure, dans la tradition de la critique littéraire ou artistique, et l'art com-

mercialisé...

Second malentendu... Ce qui gêne les adversaires de la critique catholique, ce n'est pas la liberté de jugement; c'est le fait que le jugement comporte un aspect moral. Il leur semble qu'on mêle dans un pot-pourri, des éléments qui n'ont rien à voir les uns avec les autres. D'un côté, l'art qui est à lui-même sa loi...; de l'autre, la morale, elle aussi affaire du goût et de tempérament, donc individuelle et privée...

"La thèse de l'art pour l'art est l'un des plus merveilleux alibis invoqués par une pornographie sordidement commerciale, qui n'a rien à voir avec la création artistique.

Certes, quelle que soit la part faite à la morale dans la critique, juger une oeuvre d'art uniquement d'après les critères moraux, serait une erreur grossière, comme se révélerait erroné un jugement moral qui ne tienne pas compte de la nature de l'oeuvre, de ses nécessités techniques, du public qu'elle atteint. On ne saurait traiter de la même façon un nu d'illustré grivois et un nu de Michel-Ange. L'oubli de ces règles de sens commun entraînerait à un "moralisme" auquel certains catholiques, faute de culture, cèdent trop et qui agace justement les écrivains et les artistes.

Mais les excès d'un moralisme intempestif ne sauraient prescrire les droits de la morale..."

M. Joseph FOLLINET n'ignore pas les inconvénients d'une censure cinématographique. Il n'en conclut pas moins à sa nécessité, parce que "le cinéma est un art des masses et non un jeu d'intellectuels":

"Sans doute, la censure se grève d'inévitables inconvénients. Elle ne peut, vu ce que sont les hommes, s'inspirer d'une morale pure, indépendante de tout préjugé social. Ses solutions sont parfois des compromis, des cotes mal taillées, voire fort mal taillées. Il lui arrive de commettre des erreurs ou des sottises.

Mais elle est préférable, soit à la domestication du cinéma, telle que la pratiquent les régimes totalitaires pour le plus grand profit du "bourrage de crâne", soit à une liberté absolue qui, de fait, en régime capitaliste, ne serait que la liberté du commerce cinématographique pour le plus grand profit de quelques magnats et de quelques histrions..."

#### Censure de la conscience -

Et attendant la réforme de la censure du cinéma, contre laquelle se coaliseront bien des intérêts pour lesquels "les affaires sont les affaires" (9), il est une censure qui devrait être plus efficace que toutes les interdictions, manifestations et classifications. C'est celle de la conscience d'un chacun, et tout particulièrement des catholiques. C'est à cette conscience chrétienne que nos Evêques s'adressent, lorsqu'ils rappellent que

"non seulement les lois positives de l'Eglise, mais la conscien

ce et le droit naturel, condamnent sévèrement (tels ou tels) spectacles et interdisent d'y assister" (Mgr MARTIN, Archevêque de Rouen).

"c'est une faute grave d'assister à la projection de ces films (à proscrire), de dégrader ainsi leur conscience, d'être cause de scandale et d'encourager par leur argent des productions immorales" (Mgr FAUVEL Evêque de Quimper).

et que, dans ce domaine, une lourde responsabilité incombe aux parents vis-à-vis de leurs enfants mineurs, lorsqu'ils acceptent que ces enfants, jeunes gens ou jeunes filles, voient de tels spectacles.

Pour être plus discrète, moins officielle que la censure de la Commission de contrôle, l'interdiction portée par la conscience contre "tous les spectacles cinématographiques et théâtraux qui méconnaissent ou vertement les lois de la morale", et donc qui, se condamnant eux-mêmes, par leur titre ou leur contenu, "n'ont pas besoin d'être désignés nommément, dans chaque cas, pour être défendus", cette interdiction serait beau coup plus efficace, si tous les chrétiens - et avec eux tous les honnêtes gens - faisaient leur devoir "avec bon sens et fermeté".

Evoquant les remous provoqués dans certaines villes par la projection d'un film, S. Exc. Mgr LALLIER, évêque de Nancy, écrivait à ses diocésains:

"J'ai l'horreur des batailles, même quand on les livre pour la gloire de Dieu. Je ne vous demande pas de vous battre, ni même de provoquer dans nos salles quelque désordre, ou d'y manifester votre réprobation, encore qu'il soit toujours permis, je pense, de siffler au lieu d'applaudir!

Mais vous êtes adultes: beaucoup d'entre vous sont pères de famille. Vous sauriez défendre vos biens ou la santé de vos enfants. Il est quelque chose de plus précieux; c'est leur âme et la propreté de notre ville.

Je vous mets en face de vos responsabilités; et si, malgré vos démarches, ce film passé quand même, qu'on n'y voie pas un seul chrétien".

Ces consignes sont d'autant plus sages qu'il est certain que des démonstrations tapegeuses, mal préparées, n'aboutissent pas toujours au résultat escompté, bien au contraire.

Le "Courrier Catholique de l'Information" (avril 1954) en apportait la preuve:

"On peut discuter de l'utilité des interventions directes, telles que les sabotages de séance. Mal préparées, elles produisent un effet souvent préjudiciable, en ce qu'elles concernent les rapports des catholiques avec le cinéma et entraînent une publicité supplémentaire, si l'on en juge par les faits suivants. A Caen, ville des manifestations, "Le Blé en herbe" a été maintenu une semaine de plus que prévu, par suite de l'affluence. A Paris, sitôt connu la décision du Maire de Nice interdisant "Avant le Délugé", une remontée de recettes fut enregistrée sur le film qui en était à sa quatrième semaine..."

Une confirmation de cette "publicité supplémentaire" faite par "les sabotages de séance" nous est encore donnée par M. Jean PELLEAUTIER qui, à l'occasion du "Grand Prix du Cinéma français 1954" décerné au film de M. Claude AUTANT-LARA, écrivait dans "Combat" (18 mai 1954):

"On ne juge plus un spectacle, un art, une oeuvre, on juge contre l'attitude de certains, contre la censure, contre les commandos-bigots... Les braves tartuffes qui firent naguère le succès du très mauvais Clochemerle en brandissant des foudres qui devinrent autant d'éclat de magnésium publicitaire, ont assuré cette année...la gloire du très moyen, encore qu'estimable Blé en herbe.

Pour cela, et par peut d'être traditionnels et cléricaux, les jurés n'ont pas voulu spécialement mettre sur le pavois M. Claude AUTANT-LARA, mais bien plus couvrir de ridicule M. MEDECIN, député-maire de Nice, les "révoltés" de Lyon et de Caen, certaines associations dites bienpensantes, parce que peu pensantes. En cela ils ont bien agi..."

On peut évidemment ne pas partager l'avis de M. Jean PELLEAUTIER. Il n'en reste pas moins, comme le notait encore le "Courrier Catholique de l'Information", que

"l'abstention pour les films "à proscrire", le soutien de nombreuses présences des films d'esprit chrétien, restent la meilleure formule..." -

-----

---

(1) Tel par exemple M. Roger BALLOSSIER qui écrit dans "Lumières" (9 avril 1954): "...De Nice à Caen, on a vu se superposer à trois ou quatre censures "l'opinion politique" préfabriquée dans les sacristies...Si la révolte contre ces manoeuvres ne s'organise pas..., le cinéma français, ce merveilleux moyen d'expansion de la culture française, sera vie perdu.

Je pense que les laïques qui ont pris, à juste titre, fait et cause pour la défense du droit de tous les enfants à une école laïque, gratuite et obligatoire, doivent non moins défendre la liberté de tous à voir ce qu'ils veulent, et pour nos metteurs en scène, le droit de tout réaliser; le critère de la réussite devant être la valeur de l'oeuvre et non le résultat de l'acné juvénile rentré de vieilles filles de province à l'approche des beaux jours...

Il faut que la jeunesse laïque, celle des mouvements et celle des amicales, se révolte, qu'elle protège contre les excités la projection des films, de tous les films...

Il faut que la Ligue de l'Enseignement soutienne et anime cette lutte pour la liberté et l'indépendance de la pensée française, cette lutte pour la défense de la laïcité".



Si nous ne le faisons pas, il faut se résigner à ne plus aller voir que des films étrangers et bientôt le théâtre et la littérature suivront. Le Pape, grâce à notre passivité, aura retrouvé sa fille aînée, la France.

(2) Voir "Cahiers" n.85, 15 juillet 1950, pp.427-437.

(3) Veut-on un exemple concret de cette différenciation de la censure dans les différents pays. On signale par exemple que :

"Les mains sales" (film français) d'après le roman de Sartre, n'a pas été interdit en France aux moins de 16 ans, tandis qu'il l'a été en Allemagne Occidentale et en Suède, alors qu'en Angleterre, il a été classé dans la catégorie des films autorisés pour jeunes accompagnés.

"Fanfan la Tulipe" (film français) a été autorisé en France, en Suède et aux Pays-Bas, mais interdit aux jeunes au Danemark et en Allemagne occidentale.

(4) Pour M. J.-L. Tallenay, "la censure actuelle est une histoire de fous". Il s'en explique dans "Radio-Cinéma-Télévision" (23 mai 1954):

"(Alors) qu'il existe des lois et règlements pour interdire dans la rue les attentats à la pudeur et dans la presse l'exploitation de la pornographie, la diffamation ou l'appel au meurtre..., il n'existe rien de semblable dans le domaine du cinéma... ( Il n'y a pas de loi) réglementant le cinéma. Le seul texte sur lequel s'appuie la censure l'a chargé de veiller au respect de l'"ordre public". Ce qui ne veut rien dire et veut tout dire. La commission de censure est elle-même l'émanation directe de pouvoir exécutif. Un représentant y est nommé par chaque ministère pour veiller à ce que rien dans un film ne puisse attirer d'ennuis au ministre qu'il représente..."

Sans doute a-t-on essayé d'équilibrer l'action des fonctionnaires ministériels au sein de la censure par celle de professionnels du cinéma désignés par leurs associations... Mais imagine-t-on un représentant des producteurs censurant l'oeuvre d'un confrère? La plupart des professionnels souhaitent une licence totale et ne sont mandatés par leur organisation professionnelle que pour faire de l'obstruction. Au sein de cette commission, les uns veulent tout censurer, les autres ne rien censurer.

Le premier résultat de cette situation absurde, c'est que la censure ne se préoccupe en aucune mesure du rôle qui semble être sa raison d'être dans l'esprit de naïfs: faire respecter dans les films la plus élémentaire moralité. Les films à la fois les plus stupides et les plus basement licencieux passent à travers ses foudres sans aucune difficulté... Deuxième résultat - complémentaire -: tout film actuel, tout sujet fort et vrai touchant aux grandes préoccupations du public rencontrera les pires difficultés..."

(5) En voici un exemple. Dans "l'Humanité" (22 mars 1954), on nous annonçait que M. Fernand Grenier, député communiste, avait demandé à interpeller le gouvernement sur "les mesures qu'il (comptait) prendre pour empêcher les ligues réactionnaires de s'opposer par la force à la projection du film français "Le Blé en herbe".

Or, le 26 septembre 1951, au sujet du film "Les mains sales", le même quotidien écrivait:

"La protestation de tous peut et doit empêcher que ce film poursuive sa carrière. Et les habitants de chaque ville de France avertiront clairement ceux qui seraient tentés d'inscrire à leur programme cette vilénie: nous ne voulons pas de ce film chez nous".

(6) Réforme, 17 avril 1954. L'hebdomadaire protestant avait auparavant dénoncé l'"éducation incosciente et obsessionnelle de la rue (qui) supprime de plus en plus l'éducation de la famille et de l'école", "la boue insidieuse et nocive de la presse du coeur (qui), au nom de la liberté, empoisonne chaque semaine des millions de jeunes", et "tout cela..., au nom de la liberté toujours et de l'art assez souvent..."

(7) Quoi qu'en disent certains qui n'ont...au bout de la plume, que sarcasmes à l'adresse de ceux qui dénoncer les dangers pour la jeunesse d'une certaine littérature et production cinématographique, il n'y a pas que des "pères la pudeur", comme ils l'insinuent, parmi ces pères et mères de famille ou éducateurs responsables, ou tout simplement honnêtes gens.

Dans son récent Congrès tenu à Tours (29-31 mai 1954), la Fédération des Parents d'Elèves des Lycées et des Collèges, qui représente 397 associations d'établissements secondaires groupant 203.800 familles, a consacré une de ses séances à la protection morale de la jeunesse. En conclusion, elle a émis un certain nombre de voeux demandant au gouvernement, pour assurer cette protection, de prendre des mesures contre "les spectacles de cinéma et de théâtre ou les programmes de radio et de télévision démoralisants, ainsi que contre les publications outrageant la pudeur, avilissant l'imagination ou pervertissant le goût" - c'est donc qu'il y en a! -; de proscrire les appareils à sous; d'interdire l'installation de bureaux du P.M.U. à proximité des lycées, l'accès des "caves" aux moins de 18 ans. La Fédération a en outre exprimé le désir de participer aux délibérations de la Commission de censure cinématographique, souhaitant que son activité soit étendue à la publicité des films (bandes-annonces, affiches, enseignes, photographies, tracts...), et elle a demandé que l'âge d'interdiction pour certains films soit porté de 16 à 18 ans.

Qui pourrait contester que, en cette affaire, la parole est d'abord à ceux qui sont, au premier chef, responsables de leurs enfants, donc aux parents? La leur donnera-t-on, pour qu'ils imposent enfin silence à tous les "gouailleurs"?

Dans son compte-rendu des travaux du Congrès de Tours "Franc-Tireur" n'a pas soufflé mot des voeux et souhaits exprimés. On ne peut évidemment, en publiant le point de vue des 203.800 familles représentées à ce Congrès, dire, sinon le contraire, du moins mettre une sourdine assez prononcée à des déclarations de ce genre: "Le nu n'éveille en moi qu'une idée de beauté", ou "La beauté élève l'esprit du spectateur au-dessus des mauvaises intentions" (20 mai 1954), qui émaillent "une gran-

de enquête" que ce quotidien vient de publier sous ce titre "Interdit aux moins de 16 ans".

(8) "Le cinéma, les masses et la morale" (La Croix, 14 avril 1954).

(9) On sait qu'à la suite des interdictions portées dans certaines villes contre un film, divers producteurs et le syndicat des producteurs de films ont engagé des poursuites contre préfets et maires coupables d'avoir interdit ce film aux moins de 16 ans, alors que la Commission de contrôle l'avait autorisé pour tous les publics.

Dans un rapport sur la question, l'avocat de la Société productrice déclarait:

"La poursuite engagée attirera sans doute l'attention des autorités et du législateur sur les abus de pouvoir commis sous la pression de groupements privés, alors que les commissions de contrôle des films, instituées par les ministres compétents, et au sein desquelles siègent des représentants de l'Union Nationale des Associations Familiales, nommées par le ministre de la Santé Publique et de la Famille, ont accordé leur visa, qui doit assurer aux producteurs l'exploitation de leurs films, dans lesquels des capitaux considérables sont engagés".

---